

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BILLETTERIE



ROLAND-GARROS 2019

/

Du 20 mai au 9 juin 2019

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de vente, les termes ci-après auront la définition qui leur est attachée, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Le singulier/pluriel utilisé pour chacun des termes définis inclut son pluriel/singulier lorsque le contexte le requiert ou le permet :

1. **ACHETEUR**
Désigne ensemble l'Acheteur Personne Morale et l'Acheteur Personne Physique ;
2. **Acheteur Personne Morale**
Désigne toute personne morale commandant un BILLET permettant l'accès au Tournoi auprès de la FFT ;
3. **Acheteur Personne Physique**
Désigne toute personne physique commandant un BILLET permettant l'accès au Tournoi auprès de la FFT ;
4. **Bénéficiaire**
Désigne toute personne physique autre que l'Acheteur Personne Physique, bénéficiant de la transmission à titre gratuit d'un BILLET initialement acquis par un Acheteur Personne Physique ou un Acheteur Personne Morale ;
5. **BILLETS**
Désigne les Billets Physiques et les billets dématérialisés (e-Billets et M-Tickets) ; l'offre de BILLETS proposée par la FFT recouvre :
 - 1° les BILLETS vendus sec (sans prestation associée) à l'unité,
 - 2° les BILLETS vendus sec (sans prestation associée) par lots dénommés "Pass". L'achat d'un Pass permet d'obtenir un lot de **deux (2) BILLETS** (Pass "Week-end", Pass "Demi-finales" et Pass "Finales") ou un lot de **cinq (5) BILLETS** (Pass "Qualifications"). Les BILLETS composant un Pass attribuent le même placement pour plusieurs journées consécutives, à l'exception des BILLETS composant les Pass "Qualifications" (placement libre) ;
 - 3° les BILLETS vendus avec des prestations associées (restauration, cadeau griffé, etc.) dans le cadre des "Offres Premium" ;
6. **Billets Physiques**
Désigne les billets d'accès au Tournoi édités sur un support thermique, c'est-à-dire un support papier ;
7. **CGV**
Désigne les présentes conditions générales de vente billetterie Roland-Garros 2019 ;
8. **Courts Annexes**
Désigne (i) les courts numérotés 1 à 14 pour les journées du 26 mai au 1 juin 2019, (ii) le court Simonne-Mathieu ainsi que les courts numérotés 1 à 14 pour les journées du 2 au 5 juin 2019, et (iii) le court Suzanne-Lenglen, le court Simonne-Mathieu ainsi que les courts numérotés 1 à 14, pour les journées du 6 au 9 juin 2019 ;
9. **e-Billets**
Désigne les billets d'accès au Tournoi dématérialisés, disponibles sous format électronique sur les comptes personnels créés à partir du Site Internet pour les besoins des commandes, et dont les informations numériques sont imprimables sur un support papier ;
10. **M-Tickets**
Désigne les billets d'accès au Tournoi dématérialisés, se présentant sous la forme d'une image représentant un code barre (Code QR) unique et infalsifiable, généré par la FFT et consultable sur une application dédiée téléchargeable sur terminal mobile (Acheteurs Personnes Physiques), ou récupérable *via* cette même application (Bénéficiaires) ; le code barre contient les informations numériques du M-Ticket et est lu à l'entrée du Stade ;
11. **FFT**
Désigne la Fédération Française de Tennis, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 juillet 1923, ayant son siège social Stade Roland-Garros ;
12. **Journée Les Enfants de Roland-Garros**
Désigne la journée organisée par la FFT avec la participation de certains joueurs et joueuses de tennis qualifiés pour le Tournoi, ainsi que de personnalités, au bénéfice d'associations caritatives assurant des missions d'intérêt général, le samedi 25 mai 2019 ;
13. **Licenciés FFT**
Désigne les adhérents des clubs de tennis affiliés à la FFT, titulaires d'une licence/assurance valable pour la saison sportive 2018-2019 (du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019) ;
14. **Opération**
Désigne l'opération de réattribution de billets d'accès au Tournoi dénommée "Visiteurs du Soir", décrite à l'Article 8 des CV ;
15. **Option Remboursement Premium**
Désigne l'assurance payante proposée aux personnes commandant des billets dans le cadre des "Offres Premium". L'Acheteur (Personne Morale ou Personne Physique), en souscrivant l'Option Remboursement Premium lors de la commande de billets d'une ou plusieurs "Offre(s) Premium", se verra rembourser le coût des prestations (restauration, cadeau griffé, etc.) assurées (hors remboursement du coût du billet) si, du fait des intempéries, le temps de jeu effectif sur le court principal auquel donne accès le(s) billet(s), est inférieur à 2 heures de jeu conformément aux dispositions de l'Article

7.4. ci-après. Le cas échéant, le remboursement interviendra dans les conditions de l'Article 7.4. ci-après. L'Option Remboursement Premium peut être souscrite pour tous les jours de la Phase Finale du Tournoi. Les conditions de souscription de l'Option Remboursement Premium sont précisées sur le chemin de vente des billets des "Offres Premium".

16. Phase Finale

Désigne la phase du Tournoi suivant les Qualifications, durant laquelle sont disputés les matches de chacun des tours éliminatoires (du 1^{er} Tour aux demi-finales) ainsi que les finales des tableaux Simple Dames, Simple Messieurs, Doubles Dames, Doubles Messieurs et Doubles Mixtes du Tournoi, et se déroulant du 26 mai au 9 juin 2019 ;

17. Justificatif d'Identité

Désigne l'un quelconque des documents suivants, en cours de validité, délivrés par une autorité étatique française ou étrangère, comportant les prénom(s), nom(s), ainsi que la photographie de son titulaire : carte nationale d'identité, passeport et permis de conduire, à l'exclusion de tout autre document ;

18. Porteur

Désigne toute personne physique, qu'elle soit l'Acheteur Personne Physique ou le Bénéficiaire, détentrice d'un BILLET (ou de tout autre titre permettant l'accès au Stade) et accédant au moyen du BILLET (ou de tout autre titre) dans l'enceinte du Stade ;

19. Qualifications

Désigne la phase du Tournoi précédant la Phase Finale, durant laquelle sont disputés les matches de qualification aux tableaux Simple Dames, Simple Messieurs, Doubles Dames, Doubles Messieurs et Doubles Mixtes de la Phase Finale, et se déroulant du 20 au 24 mai 2019 ;

20. Site Internet

Désigne le site Internet de billetterie de la FFT, accessible à l'adresse : <https://tickets.rolandgarros.com> ;

21. Stade

Désigne le stade Roland-Garros, siège social de la FFT et site de déroulement du Tournoi, situé 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris ;

22. Tournoi

Désigne l'édition 2019 des Championnats Internationaux de France de Tennis de Roland-Garros, se déroulant du 20 mai au 9 juin 2019 dans l'enceinte du Stade, et comprenant les Qualifications et la Phase Finale.

ARTICLE 2 - APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

2.1. Les présentes CGV s'appliquent de plein droit à la vente ou la mise à disposition (à l'unité, sous forme de Pass ou associés à des Offres Premium), par la FFT, de billets individuels permettant l'accès au Tournoi, à toute personne physique ou à toute personne morale (i) adressant une commande soit en ligne *via* le Site Internet soit sur support papier adressé par courrier, ou (ii) concluant avec la FFT un contrat (contrat de prestation de services de relations publiques, contrat de distribution de packages de relations publiques, convention de partenariat, contrat relatif à l'allocation de droits médias, etc.) ayant pour objet principal ou accessoire la vente ou la mise à disposition de billets d'accès au Tournoi.

2.2. Sauf disposition contraire prévue aux présentes CGV, aucune condition particulière ne peut prévaloir sur les CGV. Toute condition contraire, notamment d'achat, est inopposable à la FFT. En cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions des présentes CGV et l'une quelconque des stipulations des contrats mentionnés à l'Article 2.1. ci-avant, la stipulation concernée des contrats prévaudra sur celle des CGV.

2.3. Toute commande de BILLETS implique l'adhésion entière et sans réserve de l'ACHETEUR aux CGV. Pour matérialiser cette adhésion, l'ACHETEUR doit cocher la case prévue à cet effet sur le bon de commande ou le chemin de vente des BILLETS sur le Site Internet, ou signer le contrat le liant à la FFT. À défaut sa commande ne pourra être prise en compte. L'ACHETEUR déclare disposer de la pleine capacité juridique et/ou de toute autorisation qui serait nécessaire le cas échéant pour conclure une telle convention. La validation d'un BILLET (ou de tout autre titre permettant l'accès au Stade), associée au fait de pénétrer dans le Stade au moyen du BILLET (ou du titre d'accès), vaut acceptation irrévocable du Règlement Intérieur du Stade par le Porteur dudit BILLET (ou du titre d'accès). Un BILLET (ou tout autre titre permettant l'accès au Stade) se valide en scannant ou en faisant scanner le code barre du BILLET (ou du titre d'accès) par un appareil de contrôle dédié à cet effet (tripode ou appareil portable). Le Règlement Intérieur du Stade est consultable aux entrées du Stade ainsi que sur le Site Internet (lien en bas de la page d'accueil), et communicable sur simple demande.

2.4. Les droits et obligations résultant des CGV sont applicables de plein droit au Bénéficiaire d'un BILLET, par l'effet de la cession du BILLET intervenue dans les conditions prévues à l'Article 6.2.1. (3°) ci-après. Pour le cas où les BILLETS ont été acquis par une personne morale, les droits et obligations résultant des CGV sont applicables de plein droit au Bénéficiaire par l'effet de la transmission du BILLET intervenue dans les conditions de l'Article 6.2.1. (3°), ou autorisée par le contrat conclu entre la FFT et l'Acheteur Personne Morale (dans ce dernier cas les conditions de cession ou transmission du BILLET sont exclusivement déterminées par le contrat).

ARTICLE 3 - COMMANDE DES BILLETS

(Les commandes passées par les Acheteurs Personnes Morales autres que les ligues, comités départementaux et clubs de tennis, sont susceptibles de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions de l'Article 3)

3.1. Exclusion du droit de rétractation. Il est rappelé que le droit de rétractation ne s'applique pas à la commande des BILLETS dont le prix a été encaissé par la FFT, conformément à l'Article L 221-28 du Code de la consommation qui dispose que " *Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats*

[...] (12°) *De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.* » Il est de même des services additionnels (précommandes de menus à emporter, cadeaux griffés, bons d'achat, parking, etc.) indivisiblement associées aux BILLETS commandés (dans la mesure où ces services sont indissociables des BILLETS), ainsi que de l'Option Remboursement Premium, ce que reconnaît et accepte l'ACHETEUR.

3.2. Principe. Toute commande de BILLETS doit se faire à titre individuel, en fonction de la qualité de l'Acheteur Personne Physique (Président de club, Licencié FFT ou Grand Public), soit (i) par saisie directe sur le Site Internet, soit (ii) par correspondance (uniquement pour les BILLETS vendus sec à l'unité) en complétant un bon de commande à télécharger sur le Site Internet ou à retirer auprès du Service Billetterie de la FFT (voire Art. 3.6. ci-après). Toute facture émise au titre de la commande d'un ou plusieurs BILLETS le sera exclusivement au nom de l'Acheteur Personne Physique. Pour toute commande par correspondance, l'Acheteur Personne Physique Licencié FFT doit joindre à sa commande une attestation de licence 2019 (téléchargeable sur le site Internet : <https://mon-espace-tennis.fft.fr/>). IL EST RAPPELÉ QUE LE NUMÉRO DE LICENCE EST STRICTEMENT PERSONNEL AU TITULAIRE DE LA LICENCE, ET QUE LES AVANTAGES ATTACHÉS À LA LICENCE NE SONT PAS TRANSMISSIBLES. Il est précisé que les BILLETS vendus sous forme de Pass, ainsi que les BILLETS associés à des Offres Premium, sont réservés aux seuls Acheteurs Personnes Physiques et font l'objet d'e-Billets exclusivement. Les BILLETS associés aux Pass et aux Offres Premium ne peuvent être commandés qu'en ligne.

3.3. Périodes de vente/commande des BILLETS

3.3.1. Période du 16 janvier 2019 au 9 juin 2019

La vente et la commande des BILLETS débuteront le 16 janvier 2019. Les informations relatives à chaque période de vente ainsi qu'à chaque population (Présidents de clubs/ Licenciés FFT/ Grand Public/ Groupes/ Personnes en situation de handicap), sont disponibles sur le Site Internet (<https://tickets.rolandgarros.com/public/informations>).

3.3.2. Période de vente supplémentaire

La FFT se réserve la possibilité de remettre en vente des BILLETS dans le cadre d'une période de vente supplémentaire (vente de dernière minute). Le cas échéant, les conditions, notamment tarifaires, d'acquisition des BILLETS seront communiquées ultérieurement sur le Site Internet.

3.4. Courts accessibles aux détenteurs de BILLETS

COURTS ACCESSIBLES AUX DÉTENTEURS DE BILLETS COURT PHILIPPE-CHATRIER, COURT SUZANNE-LENGLEN ET COURT SIMONNE-MATHIEU

➡ Du 26 mai au 1 juin 2019

Les BILLETS pour le court Philippe-Chatrier, Suzanne-Lenglen et Simone-Mathieu, commandés pour cette période, permettent l'accès au court indiqué sur le BILLET, ainsi qu'aux Courts Annexes,

➡ Du 2 juin au 5 juin 2019

Les BILLETS pour le court Philippe-Chatrier et pour le court Suzanne-Lenglen commandés pour cette période, permettent l'accès au court indiqué sur le BILLET, ainsi qu'aux Courts Annexes, étant précisé qu'à partir du 2 juin 2019, le court Simone-Mathieu n'est plus un court principal et devient un Court Annexe,

➡ Du 6 juin au 9 juin 2019

Les BILLETS pour le court Philippe-Chatrier permettent également l'accès à l'ensemble des autres courts.

COURTS ACCESSIBLES AUX DÉTENTEURS DE BILLETS COURTS ANNEXES

➡ Du 26 mai au 1 juin 2019

Les BILLETS Courts Annexes commandés pour cette période permettent l'accès aux courts numérotés 1 à 14 ,

➡ Du 2 juin au 5 juin 2019

Les BILLETS Courts Annexes commandés pour cette période permettent l'accès aux courts numérotés 1 à 14, ainsi qu'au court Simone-Mathieu, étant précisé qu'à partir du 2 juin 2019, le court Simone-Mathieu n'est plus un court principal et devient un Court Annexe.

➡ Du 6 juin au 9 juin 2019

Les BILLETS Courts Annexes commandés pour cette période permettent l'accès au court Simone-Mathieu, aux courts numérotés 1 à 14, ainsi qu'au court Suzanne-Lenglen, étant précisé qu'à partir du 6 juin 2019, le court Suzanne-Lenglen n'est plus un court principal et devient un Court Annexe.

3.5. Limitation

3.5.1. Un même Acheteur Personne Physique est en capacité de procéder à une ou plusieurs commande(s) de BILLETS lui permettant d'accéder aux courts principaux (court Philippe-Chatrier, court Suzanne-Lenglen et court Simone-Mathieu) sous réserve des limitations suivantes, toutes de rigueur :

1. Un même Acheteur Personne Physique peut commander au maximum quatre (4) BILLETS (à l'unité, sous forme de Pass et associés à des Offres Premium), donnant accès aux courts principaux sur l'ensemble de la Phase Finale du Tournoi, sous réserve des dispositions du Point 2 ci-après,
2. Pour la journée du dimanche 9 juin 2019, un même Acheteur Personne Physique (à l'exception des présidents de club) peut commander au maximum deux (2) BILLETS (à l'unité, sous forme de Pass et associés à des Offres Premium), donnant accès aux courts principaux,

3.5.2. Un même Acheteur Personne Physique est en capacité de procéder à une ou plusieurs commande(s) de BILLETS lui permettant d'accéder aux Courts Annexes sous réserve des limitations suivantes, toutes de rigueur :

1. Un même Acheteur Personne Physique peut commander au maximum quatre (4) BILLETS donnant accès aux Courts Annexes par journée de la Phase Finale du Tournoi (du 26 mai au 9 juin 2019), sous réserve des dispositions du Point 2 ci-après,
2. Un même Acheteur Personne Physique peut commander au maximum douze (12) BILLETS donnant accès aux Courts Annexes sur l'ensemble des journées de la Phase Finale du Tournoi (du 26 mai au 9 juin 2019),
3. S'agissant de la phase des Qualifications et de la Journée Les Enfants de Roland-Garros, la commande de BILLETS ne donne lieu à aucune limitation.

3.6. Modes de commande. La commande de BILLETS peut se faire selon les deux modes suivants :

1. Imprimer et compléter un bon de commande (procédure ouverte à toutes les catégories d'Acheteurs Personnes Physiques ainsi qu'aux représentants des Acheteurs Personnes Morales) à télécharger sur le Site Internet ou à demander auprès du Service Billetterie soit en composant le 01 47 43 51 11 depuis la France ou le 00 33 1 47 43 51 11 depuis l'étranger (appels non surtaxés), soit par e-mail à l'adresse : clients@fft.fr, soit par courrier à l'adresse indiquée ci-après ; le bon de commande dûment complété doit être retourné accompagné du règlement correspondant par chèque à : Fédération Française de Tennis – Service Billetterie – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris (les frais de gestion correspondants sont précisés à l'Article 4.2. ci-après). Les clubs de tennis et les associations peuvent effectuer des commandes de groupes. Les modalités et les informations relatives aux commandes de groupes sont disponibles sur le Site Internet (<https://tickets.rolandgarros.com/groupe/informations>).

ATTENTION : TOUTE COMMANDE (HORS COMMANDES DE GROUPES) D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 200 € (FRAIS DE GESTION INCLUS) DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE EFFECTUÉE PAR INTERNET.

2. Commander en ligne directement sur le Site Internet et payer en ligne par carte bancaire (les frais de gestion correspondants sont précisés à l'Article 4.2. ci-après).

S'agissant d'une commande de BILLETS au moyen d'un bon de commande papier, l'indication par l'Acheteur Personne Physique, au moment de la commande, du nom du (des) Bénéficiaire(s) est, le cas échéant, obligatoire.

3.7. Règles d'attribution des BILLETS

- o Les commandes effectuées par l'envoi d'un bon de commande papier sont traitées selon le principe "premier arrivé, premier servi" en fonction des disponibilités. Les commandes effectuées directement en ligne sont traitées en temps réel ;
- o Pour toute commande par correspondance, le bon de commande papier est traité dès réception par le Service Billetterie en fonction des disponibilités ;
- o Pour les commandes adressées par le biais d'un bon de commande papier, lorsque la commande de l'Acheteur Personne Physique ne peut être intégralement satisfaite elle ne sera pas traitée ;
- o L'Acheteur Personne Physique est informé du résultat du traitement de sa commande par téléphone, par courriel ou par courrier postal.

3.8. Le non-respect, par l'Acheteur Personne Physique, de l'une quelconque des dispositions de l'Article 3, entraînera l'invalidation de sa commande.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENT DES COMMANDES

(Les commandes passées par les Acheteurs Personnes Morales autres que les ligues, comités départementaux et clubs de tennis, sont susceptibles de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions de l'Article 4)

4.1. Le prix des BILLETS est indiqué en Euros toutes taxes comprises hors frais de gestion tels que précisés à l'Article 4.2. ci-après. Le prix des BILLETS est payable par chèque ou carte bancaire, selon le mode de commande :

Règlement des commandes en ligne : carte bancaire exclusivement,

Règlement des commandes par correspondance : carte bancaire ou chèque.

Les e-cartes bancaires ou cartes bancaires virtuelles ne sont pas acceptées. Tout incident de paiement (notamment l'échec du renseignement du 3D Secure) entraîne automatiquement la non-validation de la commande.

Les chèques doivent être émis par l'Acheteur Personne Physique et libellés en Euros à l'ordre de la FFT. Afin que la commande puisse être prise en compte, le montant du chèque doit correspondre au prix total indiqué sur le bon de commande. L'encaissement est effectué immédiatement après l'acceptation de la commande par le Service Billetterie.

Pour les commandes effectuées par correspondance et réglées par carte bancaire, si la commande de l'Acheteur Personne Physique ne peut être satisfaite en totalité, la commande n'est pas traitée et aucun montant ne sera débité.

Pour les commandes effectuées par correspondance et réglées par chèque, à défaut de pouvoir satisfaire en totalité la commande de l'Acheteur Personne Physique, le chèque transmis par l'Acheteur Personne Physique lui sera retourné.

4.2. Frais de gestion. Des frais de gestion sont imputés au prix des BILLETS. Ces frais sont applicables pour chaque commande, et varient selon le mode et la destination d'envoi des BILLETS, comme suit :

- 4€ pour les billets dématérialisés (e-Billets et M-Tickets) ;
- 25€ pour les Billets Physiques adressés en France ou à l'étranger (envoi par FedEx).

4.3. Les BILLETS demeurent la propriété de la FFT jusqu'à l'encaissement complet de leur prix.

ARTICLE 5 - OBTENTION DES BILLETS

(L'obtention des BILLETS commandés par les Acheteurs Personnes Morales autres que les ligues, comités départementaux et clubs de tennis, est susceptible de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions de l'Article 5)

5.1. Les billets commandés en ligne sont édités sous forme d'e-Billets, et seront disponibles sur le compte client de chaque ACHETEUR à partir de mi-avril 2019. Les e-Billets doivent être téléchargés par l'Acheteur Personne Physique (ainsi que par le Représentant de l'Acheteur Personne Morale) via son compte personnel créé pour les besoins de sa commande et, le cas échéant, transférés au Bénéficiaire conformément à la procédure visée à l'Article 6.2.1. ci-après, selon le cas. Ils doivent être imprimés par l'Acheteur Personne Physique ou le Bénéficiaire, selon le cas, par ses propres moyens (voire Art. 6.2.1.).

5.2. La FFT décline toute responsabilité pour le cas où l'adresse postale indiquée par l'Acheteur Personne Physique (ainsi que par le Représentant de l'Acheteur Personne Morale) sur le bon de commande serait erronée ou incomplète.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BILLETS

(L'utilisation des BILLETS commandés par les Acheteurs Personnes Morales autres que les ligues, comités départementaux et clubs de tennis, est susceptible de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions des Articles 6.1., 6.2. et 6.3.)

TOUTE CESSION OU TRANSMISSION, DE QUELQUE MANIÈRE ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, D'UN BILLET, EST INTERDITE SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS DES ARTICLES 6.2.1. ET 6.3.2. CI-APRÈS.

6.1. Conditions d'utilisation des Billets Physiques

6.1.1. Validité et utilisation des billets

- 1° Chaque Billet Physique édité sur support papier n'est valable que pour la date indiquée sur la face recto du support ; le billet n'est ni échangeable ni remboursable ;
- 2° Chaque billet est nominatif, c'est-à-dire qu'il est délivré au nom de l'Acheteur Personne Physique et, le cas échéant, au nom du Bénéficiaire ;
- 3° Pour pouvoir pénétrer dans l'enceinte du Stade, l'Acheteur Personne Physique ou le Bénéficiaire du billet doit scanner celui-ci à l'une des entrées du Stade équipées de tripodes, et présenter un Justificatif d'Identité à son nom ;
- 4° Tout billet gratté, détérioré, raturé ou modifié sera refusé ;
- 5° Toute sortie du Stade est définitive. Par dérogation à ce qui précède, les spectateurs en possession d'une contremarque "Pluie" remise en cas d'intempéries persistantes, peuvent sortir et rentrer à nouveau dans le Stade au moyen de cette contremarque et de leur titre d'accès.

6.1.2. Perte ou vol

En cas de perte ou de vol d'un Billet Physique, l'Acheteur Personne Physique (à l'exclusion du Bénéficiaire) doit :

- o déclarer la perte ou le vol auprès d'un commissariat de police. Cette déclaration doit obligatoirement comporter la définition précise du billet concerné (nom, date concernée, porte, rang, place),
- o remplir le formulaire prévu à cet effet disponible sur demande auprès du Service Billetterie,
- o faire parvenir à la FFT les documents énoncés ci-dessus, dûment complétés, par fax (01 47 43 45 22) ou par courrier à l'adresse suivante : Fédération Française de Tennis – Service Billetterie – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris.

Le dossier est étudié par la Direction du Tournoi qui statuera sur l'émission éventuelle d'un duplicata lorsqu'elle est possible, étant précisé qu'aucun duplicata ne peut être délivré le jour même de la demande. Le cas échéant, l'Acheteur Personne Physique est informé en temps utile de l'émission d'un duplicata. Un duplicata est la reprise identique du Billet Physique déclaré perdu ou volé ; il présente donc la même place numérotée que le Billet Physique original mais porte la mention "Duplicata" et un nouveau code à barres. L'émission d'un duplicata entraîne l'annulation du Billet Physique original. Seul l'attributaire du duplicata pourra accéder à l'enceinte du Stade et assister aux rencontres.

6.2. Conditions d'utilisation de l'e-Billet et du M-Ticket

6.2.1. Conditions d'utilisation des e-Billets

- 1° L'e-Billet n'est valable que pour la date indiquée sur la face recto de son support. Il n'est ni échangeable, ni remboursable ;
- 2° L'e-Billet doit être imprimé en portrait sur du papier format A4 blanc et vierge, sans modification de la taille d'impression, avec une imprimante jet d'encre ou laser. Tout e-Billet dont le code barre ne pourra être lu du fait d'un défaut d'impression ou d'une altération de son support d'impression, sera considéré comme non valable. En cas de mauvaise qualité d'impression, il est recommandé de réimprimer l'e-Billet à l'aide d'une autre imprimante.
- 3° L'e-Billet est transférable par l'Acheteur Personne Physique à une autre personne physique (exclusivement), à titre gratuit (exclusivement) jusqu'à la veille (23h59) du jour indiqué sur l'e-Billet. Une fois l'opération effectuée, seul le Bénéficiaire de l'e-Billet pourra accéder au Stade à l'occasion du Tournoi, muni de l'e-Billet imprimé et de son Justificatif d'Identité. L'Acheteur Personne Physique doit transférer l'e-Billet à son bénéficiaire final. Cette opération peut être effectuée directement par l'Acheteur Personne Physique depuis son compte. En effet, aucun e-Billet ne sera envoyé suite au renseignement du Bénéficiaire final par l'Acheteur Personne Physique. Le nom du Bénéficiaire apparaîtra sur l'e-Billet ainsi que sur la contremarque

qui sera émise lors du passage de celui-ci à l'une des entrées du Stade équipées de tripodes. **Attention :** Seul l'Acheteur Personne Physique de l'e-Billet peut le transférer. L'Acheteur Personne Physique peut modifier le Bénéficiaire à tout moment (jusqu'à la veille du jour indiqué sur l'e-Billet) et transférer l'e-Billet au nouveau Bénéficiaire. Les prestations associées aux e-Billets vendus dans le cadre des Offres Premium mentionnées à l'Article 1-5.-3° ci-avant, sont indissociables de l'e-Billet. Il en est de même de l'Option Remboursement Premium, dont la souscription est indissociable des prestations qui en sont l'objet. Le transfert de l'e-Billet entraîne par conséquent non seulement le transfert automatique et intégral de ces prestations, mais également celui de l'Option Remboursement Premium ;

- 4° Pour pouvoir accéder au Stade à l'occasion du Tournoi, le Porteur de l'e-Billet (qu'il soit l'Acheteur Personne Physique ou le Bénéficiaire), doit se munir du support imprimé de son e-Billet, et se rendre à l'une des entrées du Stade équipées de tripodes. L'e-Billet y est scanné et une contremarque est remise à son Porteur. À la sortie de cet espace le Porteur de l'e-Billet doit présenter la contremarque ainsi qu'un Justificatif d'Identité, à l'effet de vérifier qu'il est bien l'acheteur ou le Bénéficiaire de l'e-Billet. En l'absence de Justificatif d'Identité l'accès au Stade sera refusé ;

6.2.2. Conditions d'utilisation des M-Tickets

- 1° Le M-Ticket n'est valable que pour la date enregistrée dans le code barre lui étant associé. Il n'est ni échangeable, ni remboursable ;
- 2° Pour pouvoir accéder au Stade à l'occasion du Tournoi, l'Acheteur Personne Physique ou le Bénéficiaire du M-Ticket doit se munir d'un terminal mobile de type smartphone en état de fonctionnement, sur lequel il aura préalablement téléchargé l'application mobile dédiée aux spectateurs de Roland-Garros (l'"**Application Spectateurs**"), permettant de récupérer le M-Ticket. L'Acheteur Personne Physique ou le Bénéficiaire doit ensuite afficher le code barre du M-Ticket sur l'écran du terminal, et scanner le code barre au moyen de l'un des tripodes situés aux entrées du Stade. Une fois le code barre scanné, une contremarque est remise à l'Acheteur Personne Physique ou au Bénéficiaire du M-Ticket. Cette contremarque doit être présentée accompagnée d'un Justificatif d'Identité, à l'effet de vérifier que le Porteur du M-Ticket en est bien l'acheteur ou le Bénéficiaire. En l'absence de Justificatif d'Identité l'accès au Stade sera refusé ;
- 3° La FFT décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol du terminal mobile sur lequel est enregistré le M-Ticket. La FFT décline également toute responsabilité pour tout défaut de lecture du code barre du M-Ticket occasionné par une défaillance du terminal mobile ou des périphériques et/ou fonctionnalités du terminal mobile (notamment et non limitativement, panne ou charge insuffisante de la batterie, mauvais fonctionnement ou défaillance technique du terminal, paramétrage erroné du terminal, impossibilité de récupérer le M-Ticket, indisponibilité du réseau wifi ou du réseau de l'opérateur mobile, etc.). Au besoin, l'Acheteur Personne Physique ou le Bénéficiaire du M-Ticket sera invité à se présenter au service clients où son M-Ticket sera imprimé sur un support physique, en vue d'accéder au Stade.

6.2.3. Contrôle de l'e-Billet et du M-Ticket/Sortie du Stade

- 1° Une fois à l'intérieur du Stade, le Porteur de l'e-Billet ou du M-Ticket doit le conserver en toutes circonstances, l'e-Billet ou le M-Ticket devant être présenté avec sa contremarque lors de tout contrôle dans l'enceinte du Stade et étant également scanné à la sortie du Stade ;
- 2° **Toute sortie du Stade est définitive.** Par dérogation à ce qui précède, les spectateurs en possession d'une contremarque "Pluie" remise en cas d'intempéries persistantes, peuvent sortir et rentrer à nouveau dans le Stade au moyen de cette contremarque et de l'e-Billet ou du M-Ticket.

6.3. Dispositions communes

6.3.1. Vente et offre de vente illicite de BILLETS

Sauf stipulation dérogatoire expressément prévue par la FFT, le fait de vendre ou de céder, ou de proposer à la vente ou à la cession, un ou plusieurs BILLETS (notamment sur des sites Internet non officiels ou des sites Internet d'annonces et/ou de vente aux enchères), est interdit et expose le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 14 ci-après sans préjudice, le cas échéant, de toute autre action civile ou pénale. Les Licenciés FFT et les clubs affiliés à la FFT pourront également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires en application soit de l'Article 108 (7°), soit de l'Article 109 (9°) des Règlements Administratifs de la FFT.

6.3.2. Service de revente de billets

6.3.2.1. Par dérogation aux dispositions de l'Article 6.3.1., et suivant les conditions prévues aux présentes et celles qui seraient le cas échéant édictées ultérieurement par la FFT s'agissant de la revente des BILLETS, à compter de sa date d'ouverture officielle pour le Tournoi, tout Acheteur Personne Physique, tout Acheteur Personne Morale ayant la qualité de Comité d'Entreprise au sens de l'Article L. 2323-1 et suivants du Code du travail, de même que les ligues, comités départementaux et clubs de tennis affiliés à la FFT, ont la possibilité de mettre en vente les BILLETS qu'ils ont commandés auprès de la FFT (à l'unité, sous forme de Pass et au titre des Offres Premium), dans le cadre du service de revente de billets opéré par la FFT et accessible depuis le Site Internet (le "**Service de Revente** ").

Seuls l'Acheteur Personne Physique et les personnes morales ci-avant mentionnées peuvent mettre en vente les BILLETS qu'ils ont régulièrement acquis, à l'exclusion de toute autre personne, notamment les bénéficiaires des BILLETS. La mise en vente des BILLETS n'est autorisée que par le biais du Service de Revente. Le prix de vente du BILLET correspondra au tarif en vigueur à partir du 18 avril 2019 (tarif supérieur au tarif d'achat du BILLET) appliqué aux billets de catégorie équivalente vendus directement par la FFT via le Service de Revente.

6.3.2.2. Il est précisé que les services additionnels (précommandes de menus à emporter, de duo de serviettes, de bon d'achat, de parking, les garanties d'assurance optionnelle, etc.) commandés en complément d'un BILLET, qu'il soit acheté sec ou avec une prestation associée (Offre Premium), ne peuvent être ni annulés ni remboursés. S'agissant des BILLETS achetés par lot dans le cadre de Pass, chaque billet se voyant affecter une valeur faciale, il peut être mis en vente séparément des autres BILLETS, dans les conditions précisées à l'Article 6.3.2.1. S'agissant des BILLETS des Offres Premium, les prestations qui leur sont associées en sont indissociables. Par conséquent, les BILLETS de ces offres ne peuvent aucunement être mis en vente secs (c'est-à-dire sans les prestations associées) : **chaque Offre Premium sera mise en vente dans son intégralité (billet + prestations), à son tarif d'achat. Il est toutefois précisé que l'Option Remboursement Premium ne pourra être remise en vente et restera donc à la charge de l'acheteur.** Il est précisé que les BILLETS achetés secs (c'est-à-dire sans prestation associée), à l'unité ou par lot (dans le cadre de Pass) pourront être mis en vente jusqu'au jour de leur date de validité à 15 heures. En ce qui concerne les Offres Premium, celles-ci pourront être mises en vente jusqu'à la veille (minuit) de la date de validité de l'offre.

6.3.2.3. L'acheteur initial (entendu comme l'acheteur Personne Physique ou les personnes morales ci-avant et limitativement mentionnées) pourra demander à la FFT le remboursement du prix du (des) BILLET(S) acheté(s), à la condition que ce(s) BILLET(S) puisse(nt) être réattribué(s) à un tiers qui s'en serait porté acquéreur par le biais du Service de Revente. Dans ce cas, le BILLET vendu à l'acheteur initial sera annulé, et un nouveau billet sera édité aux conditions en vigueur au profit du nouvel acquéreur. L'acheteur initial sera remboursé du prix du (des) BILLET(S) annulé(s) (remboursement sur la base du prix d'achat) hors frais de gestion qui demeureront acquis irrévocablement à la FFT. Le remboursement s'effectuera à l'issue du Tournoi, à une date et selon des modalités qui seront communiquées ultérieurement par la FFT sur le Site Internet.

L'acheteur est informé que pourront être mis en vente par le biais du Service de Revente, des billets last minute de même que des billets destinés à être édités en lieu et place des billets annulés.

6.3.3. Activités promotionnelles et/ou commerciales

Il est strictement interdit d'utiliser tout BILLET en tant que support d'activités promotionnelles et/ou commerciales, notamment (et non limitativement) (i) en tant que dotation de tout concours, jeux-concours, compétitions, loteries, opérations de stimulation internes et toutes activités similaires, (ii) en tant qu'élément de toute prestation de voyage, et/ou (iii) en tant qu'élément de toute prestation de relations publiques. Toute infraction à cet égard constatée par la FFT exposera le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 14 ci-après sans préjudice de toute autre action.

6.3.4. Contrôles de sécurité

Les spectateurs sont d'ores et déjà informés que, compte tenu des circonstances, des mesures exceptionnelles de sécurité pourront être mises en œuvre par la FFT, et seront susceptible de rallonger le temps d'attente avant de pénétrer dans l'enceinte du Stade. Il est par conséquent demandé à chaque détenteur d'un BILLET d'arriver sur le site du Stade le plus tôt possible.

Toute personne peut également se voir imposer, comme condition de l'accès dans l'enceinte du Stade, le franchissement d'un portique muni d'un dispositif de détection et, en cas de déclenchement de la sonnerie du portique lors du franchissement, la présentation des objets dont elle est porteuse.

Toute personne peut par ailleurs être amenée à subir des contrôles de sécurité dans l'enceinte du Stade, dans les conditions prévues par l'Article 3.2. de la loi du 12 juillet 1983.

Toute personne refusant de se soumettre aux différentes mesures de contrôles précitées, se verra interdire l'accès au Stade ou reconduire à l'extérieur de l'enceinte du Stade, selon le cas.

Les spectateurs sont invités à consulter régulièrement le site Internet : www.rolandgarros.com, ainsi que le Règlement Intérieur du Stade, afin de préparer au mieux leur venue au Stade.

ARTICLE 7 - INTERRUPTION / REPORT / REMBOURSEMENT

7.1. Conditions applicables aux rencontres hors demi-finales et finale Simple Messieurs. En cas d'interruption et/ou report des matches du Tournoi (hors demi-finales Simple Messieurs) **en raison d'intempéries uniquement**, l'ACHETEUR d'un BILLET – à l'exclusion des BILLETS achetés au titre de la Journée Les Enfants de Roland-Garros – pourra bénéficier du remboursement de son BILLET comme suit :

- ➡ Durée des matches programmés (toutes catégories de compétitions) inférieure à 2 heures :
Remboursement intégral des BILLETS (sauf frais de gestion).
- ➡ Durée des matches programmés (toutes catégories de compétitions) égale ou supérieure à 2 heures :
Aucun remboursement.

Lors de la commande de billets sur le Site Internet, l'ACHETEUR a la possibilité de souscrire une assurance optionnelle lui permettant d'obtenir une garantie de remboursement supplémentaire pour le(s) billet(s) assuré(s). Pour les journées du dimanche 26 mai au lundi 3 juin 2019 inclus, l'assurance optionnelle "Intempéries" permet d'obtenir le remboursement du (des) billet(s) assuré(s) si, en raison d'intempéries (exclusivement), la durée des matches programmés sur le court principal auquel le billet donne accès est inférieure à 3 heures. Pour les journées du mardi 4 juin au jeudi 6 juin 2019 inclus, une assurance optionnelle "Intempéries et Imprévu" permet d'obtenir le remboursement du (des) billet(s) assuré(s) si la durée des matches programmés sur le court principal auquel le billet donne accès est inférieure à 3 heures en raison soit d'intempéries, soit de la survenance de l'un des événements suivants (exclusivement) : forfait d'un(e) joueur(se), blessure d'un(e) joueur(se), report du match sur un autre court, déficit de luminosité dû à la tombée de la nuit. L'ensemble des informations relatives aux assurances optionnelles est présenté dans la notice d'information qui fait suite aux présentes Conditions Générales de Ventes.

Il est précisé que la durée des matches s'appréciera par rapport au temps de jeu sur le court principal (Philippe-Chatrier, Suzanne-Lenglen ou Simonne-Mathieu) auquel aura accès l'acheteur ou le Bénéficiaire du BILLET, étant précisé que le temps de jeu s'entend du moment où l'arbitre lance le premier point du match jusqu'au moment où le match est terminé ou interrompu pour cause d'intempérie (les moments de préparation de la mise en jeu des joueurs, de récupération entre les points, les changements de côté et les temps de soin de blessures le cas échéant, étant compris dans le temps de jeu ; l'échauffement des joueurs avant le lancement du premier point débutant le match ou reprenant le match après une interruption est en revanche exclu du temps de jeu). S'agissant des Courts Annexes, la durée des matches s'appréciera par rapport au temps de jeu le plus long constaté sur l'un quelconque des Courts Annexes.

7.2. Conditions applicables aux demi-finales Simple Messieurs

7.2.1. Principe

Les demi-finales Simple Messieurs du Tournoi se déroulent le 8 juin 2019 (date prévisionnelle) sur le court Philippe-Chatrier, donnent lieu à deux sessions de jeu distinctes ("Demi-Finale 1" pour la première demi-finale, et "Demi-Finale 2" pour la seconde demi-finale). La commande de BILLETS pour les demi-finales (hors billets issus d'un "Pass demi-finales" ou d'une "Offre Premium" et billets commandés par/pour les personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant et leurs accompagnateurs), s'effectue en fonction de chacune des demi-finales : les BILLETS commandés au titre de la Demi-Finale 1 permettent exclusivement l'accès à la première demi-finale du Simple Messieurs, ainsi qu'à l'ensemble des matches se déroulant sur les Courts Annexes. Les BILLETS commandés au titre de la Demi-Finale 2 permettent exclusivement l'accès à la seconde demi-finale du Simple Messieurs, ainsi qu'à l'ensemble des matches se déroulant sur les Courts Annexes.

Par conséquent, un BILLET valable pour la Demi-Finale 1 ne permet pas d'assister à la Demi-Finale 2, et inversement. Les dispositions des Articles 3, 4, 5 et 6 des CGV sont applicables de plein droit à la commande, au règlement, à l'obtention, ainsi qu'à l'utilisation des BILLETS de la Demi-Finale 1 et de la Demi-Finale 2.

7.2.2. Interruption/Report/Remboursement

En cas d'interruption et/ou report de l'une quelconque des Demi-Finale 1 et Demi-Finale 2 du Simple Messieurs du Tournoi **en raison d'intempéries uniquement**, l'ACHETEUR d'un BILLET permettant l'accès à la demi-finale concernée (hors billets issus d'un "Pass demi-finales" ou d'une "Offre Premium" et billets commandés par/pour les personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant et leurs accompagnateurs), pourra bénéficier du remboursement de son BILLET comme suit :

- ➡ Durée du match inférieure à 2 heures : Remboursement intégral (sauf frais de gestion),
- ➡ Durée du match égale ou supérieure à 2 heures : Aucun remboursement.

L'assurance optionnelle "imprévis" proposée lors de la commande de billets pour les demi-finales du Simple Messieurs du Tournoi, permet d'obtenir le remboursement du (des) billet(s) assuré(s) en cas de forfait ou de blessure d'un joueur, de délocalisation du match sur un autre court, ou d'interruption du match en raison d'un déficit de luminosité dû à la tombée de la nuit. L'ensemble des informations relatives aux assurances optionnelles est présenté dans la note d'information qui fait suite aux présentes Conditions Générales de Ventes.

S'agissant des billets issus d'un "Pass demi-finales" ou d'une "Offre Premium", ainsi que des billets commandés par ou pour les personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant (ainsi que leurs accompagnateurs), le remboursement de ces billets s'effectue sur la base de la durée totale de jeu jouée sur le court Philippe-Chatrier (Demi-finale 1 + Demi-Finale 2).

Dans tous les cas, le temps de jeu pris en compte pour le calcul de la durée de chacune des Demi-Finales 1 et Demi-Finales 2, s'appréciera selon les critères définis à l'Article 7.1. ci-avant.

Les dispositions de l'Article 7.4. des CGV relatives aux conditions de remboursement des BILLETS, s'appliquent de plein droit aux BILLETS de la Demi-Finale 1 et de la Demi-Finale 2. La responsabilité de la FFT est par ailleurs exclue dans tous les cas où l'exécution de ses obligations serait affectée par un événement indépendant de sa volonté.

7.3. Conditions particulières applicables à la finale Simple Messieurs

Si la durée de la finale du Simple Messieurs du Tournoi est égale ou supérieure à 2 heures, les billets correspondant ne font l'objet d'aucun remboursement.

En cas d'interruption et/ou report de la finale Simple Messieurs du Tournoi **en raison d'intempéries** (exclusivement), les différentes options proposées sont les suivantes :

➡ Durée du match inférieure à 2 heures :

- 1° Le Billet Physique demeure valable ; le Porteur du Billet Physique a la possibilité de se représenter au Stade le lundi 10 juin 2019 (ou à toute autre date arrêtée par la FFT), muni de son Billet Physique, et d'opérer les formalités prévues à l'Article 6.1.1. Si le Porteur d'un Billet Physique n'est pas en mesure d'assister à la finale le lundi 10 juin 2019 (ou à toute autre date arrêtée par la FFT), **l'Acheteur Personne Physique du Billet Physique ainsi que le représentant de l'Acheteur Personne Morale** (à l'exclusion de toutes autres personnes) ont la possibilité de bénéficier du remboursement du Billet Physique dans les conditions prévues à l'Article 7.4. ci-après ;
- 2° L'e-Billet et le M-Ticket demeurent valables ; le Porteur de l'e-Billet ou du M-Ticket a la possibilité de se représenter au Stade le lundi 10 juin 2019 (ou à toute autre date arrêtée par la FFT), muni de son billet, et d'opérer les formalités prévues à l'Article 6.2.1. (Points 2° et 4°) s'agissant de l'e-Billet, ou à l'Article 6.2.2. (s'agissant du M-Ticket). Si le Porteur de l'e-Billet ou du M-Ticket n'est pas en mesure d'assister à la finale le lundi 10 juin 2019 (ou à toute autre date arrêtée par la FFT), **l'Acheteur Personne Physique de l'e-Billet ou du M-Ticket ainsi que le représentant de l'Acheteur Personne Morale** (à l'exclusion de toutes autres personnes) ont la possibilité :
 - a) soit de transférer le billet à un nouveau Bénéficiaire, conformément à la procédure visée à l'Article 6.2.1., Point 3° ci-avant (s'agissant de l'e-Billet), ou conformément aux informations qui seront publiées par la FFT sur le Site Internet (s'agissant du M-Ticket),
 - b) soit de bénéficier du remboursement du billet dans les conditions prévues à l'Article 7.4. ci-après.

L'assurance optionnelle "imprévis" proposée lors de la commande de billets pour la finale du Simple Messieurs du Tournoi, permet d'obtenir le remboursement du (des) billet(s) assuré(s) en cas de forfait ou de blessure d'un joueur, de délocalisation du match sur un autre court, ou d'interruption du match en raison d'un déficit de luminosité dû à la tombée de la nuit. L'ensemble des informations relatives aux assurances optionnelles est présenté dans la note d'information qui fait suite aux présentes Conditions Générales de Ventes.

☞ Durée du match égale ou supérieure à 2 heures :

- 1° Le Billet Physique demeure valable ; le Porteur du Billet Physique a la possibilité de se représenter au Stade le lundi 10 juin 2019 (ou à toute autre date arrêtée par la FFT), muni de son Billet Physique, et d'opérer les formalités prévues à l'Article 6.1.1. Si le Porteur d'un Billet Physique n'est pas en mesure d'assister à la finale le lundi 10 juin 2019 (ou à toute autre date arrêtée par la FFT), l'Acheteur Personne Physique du Billet Physique ainsi que le représentant de l'Acheteur Personne Morale (à l'exclusion de toutes autres personnes) ont la possibilité de bénéficier du remboursement du Billet Physique dans les conditions prévues à l'Article 7.4. ci-après ;
- 2° L'e-Billet et le M-Ticket demeurent valables ; le Porteur de l'e-Billet ou du M-Ticket a la possibilité de se représenter au Stade le lundi 10 juin 2019 (ou à toute autre date arrêtée par la FFT), muni de son billet, et d'opérer les formalités prévues à l'Article 6.2.1. (Points 2° et 4°) s'agissant de l'e-Billet, ou à l'Article 6.2.2. (s'agissant du M-Ticket) ;
- 3° L'ACHETEUR a la possibilité de transférer le BILLET à un nouveau bénéficiaire conformément à la procédure visée à l'Article 6.2.1., Point 3° ci-avant (s'agissant de l'e-Billet), ou conformément aux informations qui seront publiées par la FFT sur le Site Internet (s'agissant du M-Ticket).

7.4. Conditions de remboursement

Le calcul de la durée des matches du Tournoi s'effectuera sur la base des horaires figurant sur les feuilles d'arbitrage établies par les arbitres de chaise, tant sur les courts principaux que sur les Courts Annexes. Ces horaires font foi.

Il est expressément stipulé que les services additionnels aux BILLETS (précommandes de menus à emporter, de duo de serviettes, de bon d'achat, de parking, etc.) et compris dans leur prix, ne font l'objet d'aucun remboursement. Il en est de même s'agissant de l'ensemble des prestations associées aux BILLETS des offres Premium (à l'exception des prestations couvertes par la garantie de l'Option Remboursement Premium), ainsi que des prestations de relations publiques associées aux BILLETS (et notamment les billets "loges") acquis par des personnes morales.

Pour obtenir le remboursement de son billet (et, le cas échéant, le remboursement du coût des prestations associées aux billets des Offres Premium couvertes par la garantie de l'Option Remboursement Premium), l'Acheteur Personne Physique ou le représentant habilité de l'Acheteur Personne Morale (s'agissant des ligues, comités départementaux et clubs de tennis), doit se connecter à son compte afin de renseigner ses coordonnées bancaires au plus tard le 10 juillet 2019. Pour les personnes morales autres que les ligues, comités départementaux et clubs de tennis, le remboursement s'effectuera à l'issue du Tournoi, à une date et selon des modalités qui seront communiquées ultérieurement par la FFT.

7.5. Le programme des matches est prévisionnel et n'est donné qu'à titre indicatif. Les modifications qui pourraient y être apportées ne pourront en aucun cas donner lieu à l'échange ou au remboursement des BILLETS, ni à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 - OPÉRATION VISITEURS DU SOIR

8.1. Principe. Dans le cadre de l'Opération, la FFT commercialise sur le Site Internet au titre de chacune des journées du dimanche 26 mai au mercredi 5 juin 2019 inclus, et au bénéfice des seules personnes physiques, des billets pour les seuls Courts Annexes (les "**Billets Visiteurs du Soir**").

Les Billets Visiteurs du Soir autorisent, pour les journées concernées, l'achat d'un billet permettant l'accès aux Courts Annexes n°1 à n°14 (pour les journées du 26 mai au 1^{er} juin 2019), et au court Simonne-Mathieu ainsi qu'aux Courts Annexes n°1 à n°14 (pour les journées du 2 au 5 juin 2019), à partir de 17 heures 30 et jusqu'à la fin des rencontres.

La commande et l'utilisation des Billets Visiteurs du Soir obéissent aux conditions ci-après qui, le cas échéant et en tant que de besoin, dérogent aux dispositions des Articles 3, 4, 5, 6 et 7 des présentes CGV.

8.2. Conditions relatives à la commande des Billets Visiteurs du Soir. Entre le 25 mai et le 5 juin 2019 inclus (la "**Période de Vente**"), toute personne physique peut passer commande d'un ou plusieurs Billets Visiteurs du Soir. La vente des billets a lieu chaque jour pendant la Période de Vente, à partir de 17 heures, et jusqu'à épuisement du contingent de billets mis en vente. Les billets mis en vente chaque jour pendant la Période de Vente sont valables exclusivement pour la journée du Tournoi se déroulant immédiatement après la commande (à titre d'exemple : un billet commandé le 29 mai 2019 à 23 heures ou le 30 mai 2019 à 00 heures 30 permet l'accès au Stade pour la journée du Tournoi se déroulant le 30 mai 2019). La commande des Billets Visiteurs du Soir se fait exclusivement sur le Site Internet. Une seule commande de billets est autorisée pour un même acheteur par journée de la Période de Vente, et ce dans la limite de quatre (4) billets par commande. L'acheteur doit obligatoirement saisir les prénom(s) et nom(s) du(des) Bénéficiaire(s) lors de la commande. Le règlement des commandes s'effectue en ligne par carte bancaire exclusivement.

8.3. Obtention des Billets Visiteurs du Soir. Toute commande de Billets Visiteurs du Soir donne lieu à l'émission d'e-Billets. Ceux-ci doivent être téléchargés par l'acheteur *via* son compte personnel. Pour le cas où l'e-Billet a été émis au nom de l'acheteur, il doit être imprimé dans les conditions de l'Article 6.2.1. (Point 2°) ci-avant. Si l'e-Billet a été émis au nom d'un Bénéficiaire, l'acheteur peut lui communiquer soit l'e-Billet par e-mail (impression à la charge du Bénéficiaire), soit le support préalablement imprimé de l'e-Billet.

8.4. Conditions d'utilisation des Billets Visiteurs du Soir. En dehors du cas prévu à l'Article 8.3. ci-avant, les e-Billets Visiteurs du Soir ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ou transmission, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux. Ces billets ne peuvent par conséquent être ni transférés au titre de l'Article 6.2.1., ni vendus via le Service de Revente.

8.5. Conditions d'accès au Stade. L'e-Billet Visiteurs du Soir permet à son Porteur (qu'il soit l'acheteur ou le Bénéficiaire), d'accéder aux seuls Courts Annexes dans la limite des quantités et des places disponibles. **ATTENTION : L'ACCÈS AUX COURTS ANNEXES DU STADE AU MOYEN D'UN e-BILLET VISITEURS DU**

SOIR N'EST POSSIBLE QU'À PARTIR DE 17 HEURES 30. » **ATTENTION** : PLUS L'ARRIVÉE AU STADE SERA TARDIVE, MOINS LES PORTEURS D'e-BILLETS VISITEURS DU SOIR DISPOSERONT DE TEMPS AFIN D'ASSISTER AUX RENCONTRES PROGRAMMÉES. La FFT invite les porteurs d'e-Billets Visiteurs du Soir, le jour de leur venue au Stade, à vérifier l'état d'avancement des rencontres programmées afin de s'organiser en conséquence. En tout état de cause, **aucune réclamation ne sera prise en compte s'agissant du temps de vision des rencontres, et les Billets Visiteurs du Soir ne feront l'objet d'aucun remboursement pour ce motif.**

8.6. Annulation. En cas d'annulation totale ou partielle du Tournoi et/ou en cas de report ou interruption des matches pour une raison indépendante de la volonté de la FFT (notamment en raison d'intempéries) ou pour des raisons de sécurité, la billetterie relative à l'opération Visiteurs du Soir ne fait l'objet d'aucun remboursement ou échange.

8.7. La FFT se réserve le droit de ne pas commercialiser les Billets Visiteurs du Soir, au titre de l'une ou plusieurs des journées de l'Opération.

ARTICLE 9 - PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP / ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

9.1. Personnes en situation de handicap. Les titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un handicap supérieur à 80% et qui utilisent un fauteuil roulant, les personnes disposant d'une carte de priorité ou d'une carte d'invalidité précisant "besoin d'accompagnement" ou "cécité", disposent d'une billetterie spécifique. Dans un premier temps, les populations ci-avant mentionnées doivent, si elles n'ont pas de compte billetterie, en créer un. Au plus tard le 4 mars 2019, le justificatif d'invalidité et l'identifiant du compte billetterie doivent être communiqués par courriel à l'adresse clients.rg@fft.fr. Le compte billetterie sera alors identifié ou activé après réception et vérification. À partir du 13 mars 2019, les réservations en ligne sur le Site Internet seront ouvertes aux personnes en situation de handicap, selon le principe du "premier arrivé premier servi". Les limites de vente sont les mêmes que celles indiquées à l'Article 3.5.2. Toute personne en situation de handicap bénéficie de la possibilité d'être accompagnée au Stade (dans la limite d'un accompagnateur par personne). Pour ce faire, il devra être procédé, à l'occasion de la commande de la personne en situation de handicap, à la commande d'un billet supplémentaire pour l'accompagnant. Les conditions régissant la commande de l'accompagnateur sont identiques à celles applicables à la commande de la personne en situation de handicap.

9.2. Enfants de moins de 6 ans. L'accès au Stade est gratuit pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'une personne disposant d'un BILLET, sur présentation d'un Justificatif d'Identité et sous réserve de ce qui suit. Seul un enfant par personne disposant d'un BILLET peut bénéficier de la gratuité de l'accès au Stade et aux courts de compétition. Aucune place ne leur étant attribuée, les enfants de moins de 6 ans accompagnés devront obligatoirement s'asseoir sur les genoux de l'accompagnant. Un bracelet muni d'un code barre sera remis à l'enfant avant son entrée dans le Stade.

ARTICLE 10 - DROIT À L'IMAGE

Tout Porteur (majeur ou mineur) d'un BILLET est informé qu'il est susceptible d'être photographié et/ou filmé par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment et non limitativement par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.). Par conséquent, le Porteur du BILLET autorise expressément et gracieusement (i) la captation de son image par tout moyen et (ii) l'exploitation de son image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.), à toutes fins, y compris commerciales (notamment mais non limitativement la promotion de la FFT, de ses produits/services, de ses activités, du tennis, du Tournoi et de ses animations, du Stade, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée du Tournoi. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. L'ACHETEUR d'un (plusieurs) BILLET(S) garantit à la FFT avoir informé le(s) Bénéficiaire(s) du (des) BILLET(S) des termes du présent Article, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale du (des) Bénéficiaire(s) mineur(s), et avoir recueilli leurs consentements préalables.

ARTICLE 11 - PARIS

Pour des motifs d'éthique sportive liés à la préservation de l'intégrité des compétitions de tennis, il est fait interdiction à tout Acheteur Personne Physique ou Bénéficiaire d'un BILLET d'engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physiques) en rapport avec le Tournoi dans l'enceinte du Stade. En cas de violation de cette interdiction, la FFT pourra prendre toutes mesures, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'expulsion hors de l'enceinte du Stade, de la personne concernée.

ARTICLE 12 - DONNÉES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX MATCHES

La FFT est l'organisateur officiel de Roland-Garros. Elle détient à ce titre, conformément aux dispositions de l'Article L. 333-1 du Code du sport, l'intégralité des droits d'exploitation qui s'y rapportent et notamment, l'ensemble des éléments incorporels produits au cours ou résultant du déroulement des matches du Tournoi. En conséquence de ce qui précède, il est formellement interdit à tout détenteur d'un BILLET assistant à l'un quelconque des matches du Tournoi ou présent dans l'enceinte du Stade, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soient, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu du Stade que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours du Tournoi (notamment et non limitativement, score

en direct point par point, statistiques du match, d'un set ou de jeux, avertissement donné à un joueur par l'arbitre de chaise, erreur d'arbitrage, appel d'un joueur au soigneur, blessure, abandon d'un joueur, etc.) dont il aura connaissance. En cas de violation de l'interdiction énoncée au présent Article 12, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 14 ci-après, la FFT se réservant la possibilité d'intenter toutes poursuites ou actions à son encontre.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENTS SONORES ET VISUELS

Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée captés par tout moyen dans l'enceinte du Stade, pour tout type d'accès public, et ce quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur), sans l'autorisation préalable et expresse de la FFT. Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du Stade, sur des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage de fichiers, au sein de supports de publication numériques (webzines, etc.), ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, dessins, photographies, etc.). Cette interdiction s'applique également à la diffusion et/ou à la mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou série d'images fixes qui revêtirai(en)t un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait (seraient) contraire(s) aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

En cas de violation des interdictions énoncées au présent Article 13, la FFT se réserve le droit d'agir contre le contrevenant, lequel s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 14 ci-après sans préjudice de toute autre action.

ARTICLE 14 - NON-RESPECT DES CGV

Sans préjudice de toute autre action, la violation, par l'ACHETEUR ou le Bénéficiaire d'un BILLET, de l'une quelconque des dispositions des CGV, exposera le contrevenant à l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes :

14.1. Résolution de la commande. Toute violation par l'ACHETEUR de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de sa commande. Dans ce cas, l'ACHETEUR ne pourra retirer le(s) BILLET(S) objet de ladite commande lequel (lesquels) sera (seront) alors remis en vente par la FFT, et/ou se verra refuser l'entrée dans l'enceinte du Stade.

14.2. Résolution de la vente. Toute violation par l'ACHETEUR ou le Bénéficiaire d'un BILLET, de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de la vente. Dans ce cas, le(s) BILLET(S) sera (seront) annulé(s) et l'ACHETEUR ou le Bénéficiaire se verra refuser l'entrée dans l'enceinte du Stade, sous réserve de toute action notamment en responsabilité.

14.3. Expulsion hors de l'enceinte du Stade. Toute violation, par l'Acheteur Personne Physique ou le Bénéficiaire d'un BILLET, de l'une quelconque des dispositions des CGV et/ou du Règlement Intérieur, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte du Stade, pourra entraîner l'expulsion de celui-ci hors de l'enceinte du Stade. L'expulsion entraînera automatiquement la confiscation et l'invalidation du BILLET (en ce compris toute prestation associée au BILLET) de la personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité. Pour le cas où la personne contrevenante aurait acquis ou serait bénéficiaire d'un/plusieurs BILLET(S), et/ou de tout autre titre d'accès, pour toute journée du Tournoi postérieure à son expulsion, la FFT se réserve le droit d'annuler ledit (lesdits) BILLET(S) (en ce compris toute prestation associée audit [auxdits] BILLET[S]) et/ou titre d'accès, dont seuls les acheteurs pourront demander le remboursement.

14.4. Listes d'exclusion

14.4.1. Toute violation de l'une quelconque des dispositions des CGV, mais encore toute fraude ou tentative de fraude constatée par la FFT (notamment et non limitativement, le fait de revendre ou de proposer à la vente un ou plusieurs BILLET(S) notamment sur des sites Internet d'annonces ou de vente aux enchères, etc.), fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire l'ACHETEUR ou le Bénéficiaire identifié sur un fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°1**") lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant une durée de trois (3) années (hors cas d'impayés), de commander des BILLETS au titre du Tournoi ou d'éditions postérieures de Roland-Garros, mais encore au titre de toute autre manifestation organisée par la FFT.

14.4.2. Tout ACHETEUR ou Bénéficiaire d'un BILLET permettant l'accès au Tournoi, est également informé que la FFT est susceptible de procéder à l'inscription sur un second fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°2**"), de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade régulièrement prononcée (i) par les instances disciplinaires de la FFT, ou (ii) par les institutions internationales règlementant la pratique du tennis (ITF, ATP, WTA, etc.). Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra interdire, pendant toute la durée de son inscription, l'accès à l'enceinte du Stade à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures de Roland-Garros, ainsi que l'accès à tous les sites des compétitions organisées par la FFT. Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte du Stade à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures de Roland-Garros, ainsi que la délivrance de tout titre permettant l'accès aux sites des compétitions organisées par la FFT. Tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès au Stade ou à tout autre site d'une compétition organisée par la FFT, dont serait détentrice toute personne au moment où postérieurement à son inscription sur la Liste d'Exclusion n°2, fera également l'objet d'une annulation.

14.4.3. Sous réserve des dispositions législatives en vigueur et de l'avis rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la "**CNIL**"), toute violation par ACHETEUR ou le Bénéficiaire d'un BILLET, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte du Stade, de l'une quelconque des prescriptions du Règlement Intérieur du Stade fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire

l'ACHETEUR ou le Bénéficiaire identifié sur un fichier spécifique d'interdiction de stade (la "**Liste d'Exclusion n°3**") lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant la durée de son inscription sur cette liste, d'accéder au Stade à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures de Roland-Garros, ainsi qu'à l'occasion de toute autre manifestation sportive s'y déroulant.

Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°3 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre d'accès (billet, accréditation, etc.) au Stade. Tout titre d'accès au Stade dont elle serait détentrice fera également l'objet d'une annulation, étant entendu qu'elle pourra en demander le remboursement.

14.4.4. Les conditions relatives aux données personnelles apparaissant au sein des Listes d'Exclusion n°1, n°2 et n°3, sont précisées à l'Article 15.4. ci-après.

14.5. Le fait pour la FFT de ne pas se prévaloir de la violation par l'ACHETEUR ou le Bénéficiaire d'un BILLET, de l'une quelconque des dispositions des CGV, ne saurait être interprété comme valant renonciation, par la FFT, à se prévaloir ultérieurement de ladite violation.

ARTICLE 15 - DONNÉES PERSONNELLES

15.1. Les données personnelles de l'Acheteur Personne Physique, du représentant de l'Acheteur Personne Morale et de tout Bénéficiaire d'un BILLET, collectées à l'occasion de la commande ou du transfert du BILLET, donnent lieu à un traitement informatique, aux fins de gestion de ladite commande ou dudit transfert, selon le cas. Elles ne sont pas transmises aux partenaires commerciaux de la FFT.

15.2. Les données bancaires communiquées par l'Acheteur Personne Physique et par le Représentant de l'Acheteur Personne Morale à l'occasion du règlement de sa commande, sont stockées dans les systèmes du prestataire de la FFT mandaté à cet effet, et font l'objet de mesures de sécurité particulières. Conformément aux recommandations de la CNIL, ces données ne sont utilisées et conservées qu'aux fins et pour la durée de la transaction, et sont définitivement effacées une fois le paiement effectif.

15.3. L'adresse de messagerie électronique rattachée au compte de l'Acheteur Personne Physique et à celui du représentant de l'Acheteur Personne Morale, à l'occasion de la commande d'un ou plusieurs BILLETS, ainsi que l'adresse de messagerie électronique de tout Bénéficiaire d'un BILLET collectée à l'occasion du transfert du BILLET, peut servir à l'envoi de courriels d'information relatifs au traitement de ladite commande ou dudit transfert, selon le cas. L'adresse de messagerie électronique de l'Acheteur Personne Physique et du représentant de l'Acheteur Personne Morale peut également servir à l'envoi, par la FFT, de courriels à caractère publicitaire, promotionnel et/ou commercial sous réserve de la validation par l'Acheteur Personne Physique ou le représentant de l'Acheteur Personne Morale, selon le cas, de la case appropriée sur le bon de commande ou sur son espace personnel au sein du Site Internet. La FFT se réserve le droit, sauf en cas de notification contraire expresse de l'Acheteur Personne Physique ou du représentant de l'Acheteur Personne Morale, d'adresser à ceux-ci des offres commerciales pour des produits et/ou services analogues à ceux commandés.

15.4. Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°1 au titre de l'Article 14.4.1. ci-avant, y figureront pour une durée de trois (3) années à compter de la date d'inscription sur ladite liste, et à l'exception des cas d'impayés (dans ce cas les données nominatives de l'Acheteur Personne Physique sont désinscrites dès la régularisation du paiement). Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°2 au titre de l'Article 14.4.2. ci-avant, y figureront pendant toute la durée de la mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade prononcée à son encontre par une instance disciplinaire de la FFT ou par une institution internationale règlementant la pratique du tennis. Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°3 au titre de l'Article 14.4.3. ci-avant, y figureront pendant toute la durée de la mesure d'interdiction de stade prononcée à son encontre. Conformément aux recommandations de la CNIL, les Listes d'Exclusion n°1, n°2 et n°3 comportent les motifs de l'inscription des personnes concernées ; il s'agit de listes fermées, objectives, excluant tout commentaire particulier dans des zones de texte libre.

15.5. Les spectateurs du Tournoi pourront être invités, lors du règlement de leurs achats dans les différents points de vente du Stade à l'occasion du Tournoi, à faire scanner leurs BILLETS par les vendeurs des points de vente. Cette opération n'est pas obligatoire, et chaque spectateur demeure libre le cas échéant, d'accepter ou non de présenter son BILLET pour qu'il soit scanné au moment du règlement de ses achats. En cas d'acceptation, le scannage du BILLET entraînera la collecte d'informations relatives aux achats effectués (heure d'achat, produits achetés, montant des achats), ainsi que la collecte de données personnelles (n° du BILLET). Les informations et données collectées sont strictement internes à la FFT et font l'objet de mesures de sécurité rigoureuses. Elles ne seront jamais communiquées à qui que ce soit et seront conservées pour une durée limitée. Elles permettent à la FFT d'alimenter les statistiques sur les spectateurs de Roland-Garros.

15.6. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Acheteur Personne Physique ainsi que le Bénéficiaire d'un BILLET disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données. Ils peuvent également demander la limitation du traitement portant sur leurs données personnelles. Ils peuvent enfin, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs données. Compte tenu de la nature même de ces listes, toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°1 et/ou sur la Liste d'Exclusion n°2 et/ou sur la Liste d'Exclusion n°3 bénéficie uniquement quant à elle d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS (dpo@fft.fr).

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

16.1. LES PRÉSENTES CGV SONT SOUMISES À LA LOI FRANÇAISE.

TOUT LITIGE RELATIF À LEUR OPPOSABILITÉ, LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION ET/OU LEUR EXÉCUTION ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUT LITIGE EN RELATION AVEC LA VENTE DES BILLETS SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX FRANÇAIS.

16.2. Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, la FFT adhère au Service du Médiateur du e-commerce de la FEVAD (Fédération du e-commerce et de la vente à distance – <http://www.mediateurfevad.fr>). Après démarche préalable écrite de l'Acheteur auprès de la FFT (Téléphone : 01.47.43.51.11/E-mail : clients@fft.fr), le Service du Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur, merci de suivre le lien suivant : <https://www.mediateurfevad.fr/index.php/espace-consommateur>.

ARTICLE 17 - HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les CGV et le Règlement Intérieur du Stade, les CGV prévalent sur le Règlement Intérieur du Stade.

ASSURANCE SPORT ET LOISIRS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : EUROP ASSISTANCE SA

Produit :

FFT- garanties Intempéries et/ou Matches écourtés

Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « FFT garanties Intempéries et/ou Matches écourtés » a pour objet d'assurer en France pendant Roland-Garros 2019 les détenteurs d'un ou plusieurs billets achetés sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> qui ont souscrit une assurance :

- 1) en cas d'Intempéries (du dimanche 26 mai jusqu'au lundi 3 juin inclus)
- 2) en cas d'Intempéries + Matches écourtés (du mardi 4 au jeudi 6 juin correspondant au programme prévisionnel pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames). Le Contrat d'assurance porte le N°58 224 495. Ce contrat est conclu pour la journée (sauf en cas de renonciation de la part de l'adhérent).
- 3) en cas de matches écourtés (du vendredi 7 au dimanche 9 juin correspondant au programme prévisionnel pour les Demi-finales Messieurs, Finales Dames et Messieurs. Ce Contrat est conclu pour le match auquel le billet acheté donne accès.



Qu'est-ce qui est assuré ?

La Garantie souscrite a pour objet de rembourser l'Adhérent pour cause :

- 1) D'Intempéries limitant le temps de jeu (supérieur à 2 heures mais inférieur à 3 heures) sur le court principal auquel le Billet donne accès (du dimanche 26 mai au lundi 3 juin inclus)
- 2) D'Intempéries entre 2 et 3 heures + Matches écourtés (pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames).
- 3) De Matches écourtés à moins de 2 heures pour les Demi-finales Messieurs, Finales Dames et Messieurs



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La Garantie n'est pas acquise lorsque le Billet assuré n'a pas pu être utilisé du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation de l'Évènement assuré, en lui-même, quelle qu'en soit la cause.
- La durée totale de jeu d'une même journée sur le court principal auquel le billet donne accès :
 - N'est pas comprise entre 2 et 3 heures de jeu cumulé alors que des intempéries sont survenues durant la journée,
 - Est supérieure à 3 heures de jeu cumulé du mardi 4 juin au jeudi 6 juin inclus.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Outre ce qui n'est pas assuré, les exclusions générales applicables au contrat :

- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS, pollution, grèves, catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires.
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.
- Evénements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie.
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.
- Guerre civile ou étrangère, actes de terrorisme ou leur menace, conséquences d'un « état d'urgence ».



Où suis-je couvert ?

- Les garanties d'assurance s'appliquent en France pendant Roland-Garros 2019.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- **Lors de la souscription du contrat**
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - Régler la cotisation indiquée au contrat.
- **Pendant la durée du contrat**
 - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
- **En cas de sinistre**
 - Fournir tous les justificatifs de dépenses dont la prise en charge ou le remboursement est demandé
 - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables au moment de l'achat en ligne sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> du ou des Billets assurés selon les modalités indiquées dans les dispositions générales.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture d'assurance associée au contrat dénommé « FFT garanties Intempéries et/ou Matches écourtés » prend effet à partir de la date de souscription et du paiement par l'adhérent de son adhésion au présent contrat pour la durée de validité de son billet (un jour)
- La couverture d'assurance cesse le jour suivant la date de validité du billet assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat prend fin à sa date d'expiration de la garantie souscrite (contrat temporaire d'un jour) et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS Garanties

1) « Intempéries » // 2) « Intempéries + matchs écourtés » // 3) Matchs écourtés

NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information relative au contrat cadre d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 58 224 495– ci-après dénommé « le Contrat » - : Souscrit par LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS (ci-après dénommée « FFT »), 2 avenue Gordon-Bennett 75016 Paris, pour le compte de ses clients, ayant accès au site <https://tickets.rolandgarros.com>

- Auprès d'EUROP ASSISTANCE. Société Anonyme au capital de 2 541 712 € Immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 403 147 903 - Siège Social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers - N° TVA (CEE) : FR 9440314790300013 - SIRET : 403 147 903 00013 entreprise régie par le Code des assurances,
- par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE WILLIS TOWERS WATSON, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton. CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 6131 1248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (www.orias.fr), (ci-après dénommée « GRAS SAVOYE » ou « le Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS en qualité de mandataire de GRAS SAVOYE.

Le Contrat est géré par GRAS SAVOYE, au nom et pour le compte d'EUROP ASSISTANCE.

GRAS SAVOYE est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre des Garanties « Intempéries » ou « Intempéries + matchs écourtés » ou « Matchs écourtés » que pour la gestion des Sinistres. Le moyen de contacter GRAS SAVOYE est le suivant : par e-mail : fft@grassavoie.com

ARTICLE 1 – Définitions

Adhérent / Assuré :

- Toute personne morale ou
- Toute personne physique majeure, ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'Article 2. de la présente Notice, au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets assurés.

Billet assuré : Tout billet donnant accès à un des courts principaux, ainsi qu'aux courts annexes, de Roland-Garros, acheté par l'Adhérent, sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> pour l'Évènement assuré, à une date spécifique, avec l'option d'assurance « Intempéries » ou « Intempéries + Matchs écourtés » ou « Matchs écourtés ».

Garantie : La Garantie d'assurance relative au Contrat :

1. « Intempéries » : pour les matchs du dimanche 26 mai au lundi 3 juin inclus
2. « Intempéries + Matchs écourtés » : pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, et les Demi-finales Dames : du mardi 4 au jeudi 6 juin
3. « Matchs écourtés » : pour les Demi-finales Messieurs du 7 juin , Finales Dames du 8 juin & finale Messieurs du 9 juin

Évènement assuré : Les Internationaux de France de Tennis de Roland-Garros 2019, se déroulant à l'adresse de la FFT, pour lequel le ou les Billets assurés ont été achetés par l'Adhérent sur le site <https://tickets.rolandgarros.com>.

Intempéries : Conditions météorologiques empêchant le déroulement d'un match de tennis (pluie, vent, orage ou canicule)

Matchs écourtés : Matchs entrant dans le champ de la Garantie telle que définie à l'article 5.

Sinistre : Évènement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens du Contrat.

ARTICLE 2 – Modalités d'adhésion au Contrat

Le Contrat est accessible, aux seuls acheteurs d'un ou des Billets assurés sur le site <https://tickets.rolandgarros.com>

L'adhésion est conclue au moment de l'achat du ou des Billets assurés. C'est à ce moment que l'Adhérent donne son consentement à l'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice et en avoir pris connaissance.

Le Contrat n'est plus accessible, 21 jours avant l'Évènement assuré.

ARTICLE 3 – Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à GRAS SAVOYE dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion et selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion à la Garantie en cas :

- 1) d'Intempéries (du dimanche 26 mai au lundi 3 juin inclus)
- 2) d'Intempéries ou de matchs écourtés (du mardi 4 juin au jeudi 6 juin inclus)
- 3) de matchs écourtés (du vendredi 7 juin au dimanche 9 juin inclus)

Et demande le remboursement de la cotisation effectivement réglée. « DATE ET SIGNATURE ».

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour le risque couvert par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à GRAS SAVOYE.

ARTICLE 4 - Objet et limite de la Garantie

La Garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent le prix d'achat d'un ou plusieurs Billets assurés correspondant à l'Évènement assuré, dans l'hypothèse de la survenance d'un sinistre. La Garantie souscrite a pour objet de rembourser l'Adhérent pour cause :

- 1) d'Intempéries limitant le temps de jeu (supérieur à 2 heures mais inférieur à 3 heures) sur le court principal auquel le Billet donne accès (du dimanche 26 mai au lundi 3 juin inclus)
- 2) d'Intempéries limitant le temps de jeu (supérieur à 2 heures mais inférieur à 3 heures) + ou de Matchs écourtés » (pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames).
- 3) de matchs écourtés (pour les Demi-finales Messieurs, Finales Dames & Messieurs)

A l'occasion de l'Évènement assuré ayant pour origine l'une des circonstances ou/et situations mentionnées à l'Article 5.

Sous réserve des Exclusions de la Garantie mentionnées Article 6.

ARTICLE 5 – Nature des circonstances ou /et des situations garanties

Intempéries restreignant le temps de jeu, sur un court à une durée inférieure à 3 heures et supérieure à 2 heures selon les statistiques officielles de l'organisateur (et communiquées au courtier gestionnaire) de la manifestation sportive le jour pour lequel l'Adhérent dispose d'un ou de plusieurs Billets assurés.

Il est précisé que le temps de jeu pris en compte est celui du court principal auquel donne accès le Billet assuré. Par exemple, en cas d'achat d'un billet donnant accès au court Philippe-Chatrier, la garantie n'est acquise que si le temps de jeu cumulé est compris entre 2 et 3 heures sur ce court, peu importe la durée cumulée observée sur les autres courts. Pour les courts annexes, le temps de jeu pris en compte est celui du court présentant le temps de jeu cumulé le plus important.

En complément et exclusivement pour les journées prévisionnelles des Quarts de finale Messieurs & Dames, des Demi-finales Dames & Messieurs, Finales Dames & Messieurs :

Matchs écourtés, soit une durée totale de match(s) d'une même journée inférieure à :

- a. **3 heures sur le court principal** auquel donne accès le Billet pour cause de :
 - forfait d'un joueur ;
 - blessure d'un joueur ;
 - match reporté sur un autre court ;

- interruption par la nuit.

Cette dernière garantie, indissociable de la garantie « intempéries » est réservée aux journées du mardi 4 juin au jeudi 6 juin inclus.

b. **2 heures sur le court principal** auquel donne accès le Billet pour cause de :

- Abandon du joueur
- Disqualification du joueur

ARTICLE 6 – Exclusions de la Garantie

La Garantie n'est pas acquise lorsque le Billet assuré n'a pas pu être utilisé du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation de l'Évènement assuré, en lui-même, quelle qu'en soit la cause.
- La durée totale de jeu d'une même journée sur le court principal auquel le billet donne accès,
 - N'est pas comprise entre 2 et 3 heures de jeu cumulé alors que des intempéries sont survenues durant la journée,
 - est supérieure à 3 heures de jeu cumulé du mardi 4 juin au jeudi 6 juin inclus,
 - est supérieure à 2 heures de jeu cumulé (pour le match auquel donne accès le billet) du vendredi 7 juin au dimanche 9 juin inclus

Pour toute autre raison qu'un évènement couvert

- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS, pollution, grèves, catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires.
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.
- Évènements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie.
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.
- Guerre civile ou étrangère, actes de terrorisme ou leur menace, conséquences d'un « état d'urgence ».

ARTICLE 7 - Déclaration de Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard le 9 juillet 2019 inclus (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

L'Assuré devra faire sa déclaration de Sinistre à GRAS SAVOYE selon les modalités communiquées sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> et conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

ARTICLE 8 – Justificatifs du Sinistre

Si l'Assuré est titulaire du compte FFT ayant permis de réserver le(s) billet(s) assuré(s), il devra fournir à GRAS SAVOYE les documents suivants :

- Le(s) Billet(s) assuré(s)
- Le RIB de l'Assuré

Si l'Assuré n'est pas le titulaire du compte FFT ayant permis de réserver le(s) billet(s) assuré(s), il devra fournir à GRAS SAVOYE les documents suivants :

- Le(s) Billet(s) assuré(s)
- Le RIB de l'Assuré
- La pièce d'identité du titulaire du compte ayant servi à la souscription de l'assurance sera demandée.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

ARTICLE 9 : Paiement de l'indemnité

Le Billet assuré sera remboursé une seule fois.

La cotisation d'assurance n'est pas garantie.

Sans préjudices des autres dispositions de la présente Notice :

L'indemnité est payée – en Euros - à l'Adhérent par virement, sur le compte bancaire qu'il a désigné à cet effet, dans les 30 (trente) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle GRAS SAVOYE est en possession de tous les justificatifs du Sinistre.

Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement dudit délai.

ARTICLE 10 – Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Adhérent auprès de la FFT, au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets assurés, pour l'Évènement assuré. La cotisation d'assurance n'est pas remboursable. **Son montant est indiqué sur l'e-mail de confirmation de commande reçu automatiquement de la FFT après validation de la commande et attestant le règlement de la cotisation d'assurance. En cas d'incohérence avec tout autre document, seul l'e-mail de confirmation fera foi.**

ARTICLE 11 – Prise d'effet et durée de l'adhésion et de la Garantie

L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent de l'e-mail de confirmation de commande et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

La Garantie, avec l'accord exprès de l'Adhérent, prend effet dès la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion et la Garantie prennent fin le lendemain du jour de validité du ou des Billets assurés pour l'Évènement.

L'adhésion et la Garantie prennent fin avant cette date dans tous les cas suivants :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

ARTICLE 12- Réclamations – Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de GRAS SAVOYE, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse e-mail : fft@grassavoie.com

- adresse postale : GRAS SAVOYE WILLIS TOWERS WATSON – Service Sports & Evènements – Immeuble Quai 33 – 33/34 Quai de Dion-Bouton – CS 70001 – 92814 PUTEAUX CEDEX

Le Département Réclamations de GRAS SAVOYE s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de GRAS SAVOYE, vous pouvez alors vous adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives):

EUROP ASSISTANCE – Service Réclamations - 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (F.F.A.) ;
MEDIATION DE L'ASSURANCE 6 tsa 50110 75441 Paris cedex 09-<http://www.mediation-assurance.org> . Ce recours est gratuit. Le médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à compter de la réception du dossier complet. Cet avis ne s'impose pas.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

ARTICLE 13 – Dispositions Diverses

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

Prescription

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées

Données à caractère personnel

EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Adhérent ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance,
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance,
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles,
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque,
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales,
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance,
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Adhérent est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Adhérent sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, l'Adhérent est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Adhérent sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Adhérent est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur,
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles,
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

L'Adhérent peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous. Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de Sécurité sociale (NIR).

L'Adhérent, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. L'Adhérent a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits de l'Adhérent s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

Enfin, l'Adhérent est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Droit et langue applicables

Toute adhésion au Contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.